

 <p><b>PRÉFET DE L'EURE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b><u>COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF</u></b></p>	<p>DCL Fiche n°2</p>
--	--	--------------------------

## **LE COMPTE DE GESTION**

Le compte de gestion constitue **la restitution des comptes du comptable public** à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local.

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante et **son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.**

- Il est demandé aux collectivités d'annexer les pages 22 et 23 à la délibération actant le compte de gestion.

## **LE COMPTE ADMINISTRATIF**

Le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et titres de recette de l'année écoulée d'une collectivité locale, son vote doit intervenir **avant le 30 juin**.

À la différence du compte de gestion, il reprend également les engagements juridiques en dépenses et en recettes (restes à réaliser).

Il est dressé par l'**ordonnateur** et présenté au vote de l'assemblée délibérante.

L'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales dispose que « ***Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais doit se retirer au moment du vote*** ».

Il ressort de cette disposition législative qu'un conseiller empêché ou absent ne peut pas donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif.

Quant au quorum, il doit être atteint au moment « de la mise en discussion » de chacun des points de l'ordre du jour. L'arrêt du conseil d'État du 22 mai 1986 (commune de la Test-de Buch) précise que les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas être pris en compte le calcul du quorum, même s'ils sont présents.

- Par conséquent, le maire ne peut pas être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum.

**Excepté les restes à réaliser, l'assemblée délibérante doit constater la stricte concordance des données entre le compte de gestion et le compte administratif.**